

Arrêt

n° 337 515 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous entamez un travail auprès du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en RDC.

En juillet 2018, votre cheffe de service, [D.E.C.], vous fait des avances.

Le 8 mars 2020, après qu'elle ait pris rendez-vous dans un hôtel, vous vous y rendez et vous avez une relation sexuelle. Vous n'êtes pas contente de cette situation, mais votre cheffe vous convainc que vous allez aimer avec le temps. Vous entamez alors une relation amoureuse.

En juin 2023, vous effectuez un voyage à Dubaï avec votre cheffe, vous y restez quelques jours de plus qu'elle.

A une date inconnue, votre cheffe se marie avec un homme. Vous êtes mécontente de cette situation.

Le 15 octobre 2024, vous quittez la RDC pour la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa, pour un mois de vacances organisées par votre cheffe. En fait de vacances, vous êtes prostituée de force à votre arrivée dans ce pays.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 décembre 2024.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par [D.N.], première dame de la RDC, [B.M.], mari de votre ex-copine, [G.M.], épouse de l'actuel président congolais, et vos collègues à cause de la relation amoureuse que vous avez eue avec Madame [D.]. Vous craignez également la société congolaise en raison de votre orientation sexuelle. Enfin, vous déclarez craindre d'être détenue et/ou tuée par les autorités congolaises à cause de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, NEP du 9 avril 2025, ci-après NEP1, pp. 7-8).

A l'appui de votre demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychologique (farde « documents », document n°9) que vous souffrez d'une certaine fragilité psychologique. Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection vous a questionnée au sujet de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de vos deux entretiens personnels (NEP1, pp. 3, 22 ; NEP du 6 juin 2025, ci-après NEP2, pp. 2-3, 8, 11). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et plusieurs pauses ont également été effectuées (NEP1, pp. 2, 14 ; NEP2, pp. 2, 11, 19). Relevons enfin que vous n'avez pas émis de remarque par rapport au déroulement des entretiens (NEP1, p.28 ; NEP2, p. 21). Par ailleurs, le CGRA n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse avec [C.] ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

- Vos propos quant à vos questionnements et cheminement en lien avec la découverte de votre homosexualité sont confus et succincts. Vous dites que vous vous êtes habituée grâce la relation avec [C.] sans ajouter plus de détails (NEP2, pp.4-5, NEP1, p.25). Vous ajoutez ensuite que vous vous êtes sentie à l'aise en ressentant ce nouveau sentiment (NEP2, p.4). Vous dites de façon très contradictoire, d'une part, que la première relation sexuelle avec votre cheffe n'était pas vraiment consentie puisque vous étiez fâchée (NEP1, pp.13-14) mais vous dites, d'autre part, que c'est par cet acte que vous avez réalisé votre attirance pour les femmes (NEP2, p.4). Lorsqu'il vous est demandé vos sentiments par rapport aux avances de votre cheffe, vous répondez juste que vous trouviez cela normal (NEP2, p.7). Vos propos quant à vos sentiments sur cette découverte et l'homophobie au Congo sont très succincts (NEP2, p. 12).*

- Vos déclarations au sujet de votre relation amoureuse avec [C.], la seule relation homosexuelle de votre vie et celle par laquelle vous avez découvert votre attirance pour les femmes, ne sont pas suffisantes pour rendre compte d'une relation longue de 4 années. Vos propos au sujet de la manière dont votre relation est passée d'une relation professionnelle à une relation amoureuse sont vagues et incohérents. Vous répétez à*

plusieurs reprises qu'elle vous a tendu un piège dans un hôtel, qu'elle vous a fait l'amour sans votre consentement et contre chantage, que vous étiez fâchée mais qu'elle vous a dit que vous alliez vous y habituer et que vous êtes donc tombée amoureuse en vous y habituant (NEP1, pp. 13-14, NEP2, pp. 5 et 7-9). Si vous expliquez les faveurs qu'elle vous a faites dans le cadre du travail et les cadeaux qu'elle vous a offerts, vous ne pouvez expliquer concrètement le cheminement de vos sentiments entre une relation non consentie et une relation amoureuse (NEP1, p. 14, NEP2, p.6 et p.8). Vos déclarations sur les quatre années de votre relation qui ont suivi sont lacunaires et peu circonstanciées au regard de la longueur de la relation. Vous dites que vous faisiez l'amour dans des hôtels, que vous alliez au restaurant, qu'elle s'arrangeait pour que vous soyez isolées à deux au travail et qu'elle vous interdisait d'en parler (NEP1, pp.21-22, NEP2, pp.9-10). Invitée à quatre reprises à raconter un moment fort différent entre vous deux, vous expliquez à chaque fois être partie avec elle à Dubaï mais à part les aspects professionnels de ce voyage et vos propres visites de la ville seule, vous ne racontez aucun moment passé avec elle (NEP1, pp. 24-25, NEP2, pp. 15-16). Si vous expliquez brièvement les règles pour ne pas qu'on vous voie à deux, vous ne pouvez rien dire de vos sujets de conversation à part qu'elle vous disait de garder le secret de votre relation et que vous lui demandiez pour quelles raisons elle était attirée par vous (NEP2, pp.10-11). Vous déclarez que pour planifier une rencontre, c'était toujours dans son bureau ou lors de descentes professionnelles. Vous ne précisez aucune autre manière de pouvoir vous rencontrer (NEP 2, p. 10). Or, vous déclarez de manière contradictoire par après qu'elle n'était plus votre cheffe depuis déjà 2022 (NEP 2, p. 14).

- Vos propos au sujet de [C.] sont également lacunaires au regard de la longueur de votre relation. Bien que vous donniez des éléments sur sa personne (NEP1, p.23, NEP2, pp.14-15), le CGRA souligne qu'il ne remet pas en cause que vous ayez travaillé avec cette personne mais bien que vous ayez eu une relation amoureuse avec elle. Or, vous vous contentez de donner quelques informations sur sa famille, ses origines, sur son physique, de dire qu'elle est sociable, déterminée et très intelligente, que c'est une femme discrète et compliquée et qu'elle avait une double vie (NEP1, p.23 et p.25, NEP2, p.14). Lors de votre deuxième entretien, vous ajoutez des informations sur son parcours professionnel (NEP2, pp.14-15). Vous ne pouvez pas expliquer comment elle a découvert son orientation sexuelle ou si elle a eu des problèmes en raison de son homosexualité (NEP1, p.23). Invitée à détailler ses occupations personnelles, vous répondez de manière peu spécifique qu'elle aimait prendre un verre, être avec des gens, faire de l'humour et organiser des ateliers et des marches de santé (NEP, p.15).

Votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse avec [C.] n'étant pas établies, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre avec vos collègues et le mari de [C.] ne peuvent l'être non plus.

Enfin, si vous relatez avoir été victime de prostitution forcée en Belgique, le CGRA souligne qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la RDC. A cet égard, vous déclarez que vous avez peur d'être isolée si les gens l'apprenaient (NEP1, p.14). Cependant, vous déclarez également que personne n'est au courant au Congo de ce que vous avez vécu (NEP1, p.14). De plus, vous dites que c'est [C.] qui a organisé votre entrée dans ce réseau de prostitution. (NEP1, p.16). Or, d'une part, le CGRA rappelle que votre relation amoureuse avec [C.] a été considérée comme non établie. Et d'autre part, le CGRA constate que ce ne sont que des suppositions de votre part (NEP1, p.16). Enfin, le CGRA constate que vous êtes toujours amie avec elle sur Facebook (farde « informations sur le pays », document n°1). Par conséquent, le CGRA conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo liés à ce que vous avez vécu en Belgique.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- La copie de votre passeport, la copie de votre carte d'électeur et la copie de votre acte de naissance (farde « documents », documents n° 2-3-4) tendent à attester de votre nationalité et identité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.
- L'attestation de service, la copie de la carte de fonction et la lettre de congé (farde « documents », documents n°5-6-7) attestent uniquement que vous travailliez pour le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.
- L'affiche électorale de [C.] (farde « documents », document n°10) ne permet pas d'établir que vous avez eu une relation amoureuse avec cette personne.
- Les e-mails de menaces de vos collègues (farde « documents », document n°8) ont une force probante limitée. En effet, le CGRA constate que les auteurs de ces messages et le contexte dans lequel ils ont été rédigés ne sont pas identifiables. Ce document ne permet donc pas de rétablir la défaillance de vos propos.

- Le document médical que vous déposez qui indique que vous avez contracté l'hépatite C (farde « documents », document n°1) concerne votre dossier médical et n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre demande.

- L'attestation de suivi psychologique (farde « documents », document n°9) indique seulement que vous êtes suivie depuis le 17 mars 2025 par un psychologue. Ce document ne contient aucun diagnostic permettant d'évaluer l'impact de votre état psychologique dans l'évaluation de votre demande.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 29 avril 2024 et 6 juin 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. Enfin, vous y rajoutez des paragraphes entiers de récit à propos de vos réflexions sur la découverte de votre attirance envers les femmes, sur les avances de [C.] et sur l'évolution de vos sentiments dans la relation. A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de vos deux entretiens. En effet, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant vos deux entretiens. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et les inconsistances relevées supra lors de votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment du caractère peu spécifique et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...], du principe général du devoir de prudence et de minutie en tant que composante du devoir de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, De reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugiée au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée. A titre subsidiaire, D'accorder à [la requérante] la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 précitée. A titre infiniment subsidiaire, D'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »².

¹ Requête, p. 3

² Ibid., p. 25

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire³, déposée lors de l'audience du 6 novembre 2025 comprenant un courriel du 28 octobre 2025 et une attestation de suivi psychologique du 4 novembre 2025.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

³ Pièce 7 du dossier de procédure

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la découverte de l'orientation sexuelle qu'elle allègue. A cet égard, elle se borne à soutenir que la requérante s'est montrée à suffisance détaillée et considère que ses déclarations ne sont pas contradictoires entre elles. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée succincte et peu détaillée lorsqu'interrogée sur ses réflexions en lien avec la découverte de l'orientation sexuelle qu'elle allègue⁷, de sorte que ses propos n'emportent pas la conviction à cet égard. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente, se contentant du reste à se référer aux notes d'entretien personnel et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.2. En outre, la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de l'unique relation homosexuelle que la requérante affirme avoir entretenue dans son pays. A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne se montre pas convaincante quant à la manière dont la relation professionnelle avec C. a évolué, selon ses dires, en une relation amoureuse, ses déclarations étant particulièrement vagues à ce sujet⁸ ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. De plus, ses propos au sujet de cette relation sont lacunaires au regard de sa longue durée alléguée (quatre ans), notamment au sujet de souvenirs marquants en lien avec celle-ci et de ses échanges avec C.⁹, de sorte qu'ils ne convainquent nullement le Conseil. Pour le surplus, le Conseil, à la lecture des notes d'entretiens personnels, ne se rallie pas au motif de la décision entreprise relevant que la requérante s'est contredite, en substance, quant aux circonstances de ses rencontres avec C.. Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs, non valablement contredits par la requête, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de cette relation telle qu'alléguée. La partie requérante, dans sa requête, n'avance en définitive aucun élément convaincant ou pertinent de nature à restaurer la crédibilité du récit produit.

Dès lors, la requérante n'établit ni l'orientation sexuelle qu'elle allègue, ni la relation amoureuse qu'elle dit avoir eue avec C. dans son pays. De la même manière, les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés de ce fait ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. A cet égard, le Conseil n'estime pas pertinente l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, indépendamment de la crédibilité de la relation amoureuse entre C. et la requérante, les relations sexuelles qu'elles ont eues entre elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse et suffisent pour conclure à un risque de persécutions en cas de retour. En effet, dès lors que la réalité de la relation amoureuse n'est pas crédible au vu des constats de la décision entreprise ainsi que *supra* dans le présent arrêt, les faits survenus dans ce contexte particulier - en l'occurrence, des relations sexuelles notamment - ne peuvent pas l'être davantage. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément de nature à justifier une appréciation différente. Par conséquent, la crainte invoquée à cet égard dans la requête n'est pas fondée.

4.2.3. L'ensemble des arguments de la requête, en substance ceux relatifs à la situation des personnes LGBTQ en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), fondés sur le postulat selon lequel l'orientation sexuelle de la requérante est établie, manquent également de pertinence en l'espèce, dès lors que ladite orientation, réelle ou imputée, n'est pas considérée comme crédible au regard des constats qui précèdent.

4.2.4. Par ailleurs, quant aux motifs relatifs à la prostitution forcée dont la requérante déclare avoir été victime en Belgique à l'instigation de C., le Conseil constate qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; il s'y rallie entièrement. A cet égard, la partie requérante tente de justifier le fait que la requérante et C. sont encore amies sur *Facebook* par la circonstance que la requérante n'utiliserait plus son compte personnel depuis 2021. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui, en tout état de cause, ne permet nullement d'établir que C. serait à l'origine de tels faits, la requérante se basant seulement sur des suppositions non autrement étayées à cet égard¹⁰. De surcroît, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces incidents survenus en Belgique, bien que malheureux, seraient susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays, à savoir la RDC.

⁷ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2025 (NEP 2), pp. 4, 5 et 7 ; pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 avril 2025 (NEP 1), p.25

⁸ NEP1, pp. 13-14 ; NEP2, pp. 5, 7, 8 et 9

⁹ NEP1, pp. 24-25, NEP2, pp. 15-16

¹⁰ NEP 1, p. 16

4.2.5. En outre, la partie requérante fait état dans sa requête de la vulnérabilité de la requérante et estime qu'il convient d'en tenir compte dans l'analyse de sa demande. Toutefois, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que la requérante n'a pas fait état de trouble majeur ou significatif qui se serait manifesté dans son chef au cours desdits entretiens, l'empêchant d'exposer valablement son récit. D'ailleurs, la requérante, pas plus que son conseil, n'a émis aucune remarque particulière concernant le déroulement de ces auditions, que ce soit au cours ou à la fin de celles-ci¹¹. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré à la fin de son premier entretien : « *vous m'avez mis à l'aise, je n'ai pas de remarque* »¹².

A la lumière de tels constats, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été, suffisamment et adéquatement, pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale. De surcroît, la partie requérante, dans sa requête, ne développe pas de façon convaincante son grief à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.6. S'agissant des considérations, relatives à la charge de la preuve et au devoir de collaboration, auxquelles la partie requérante se réfère de manière générale dans sa requête, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent et a suffisamment interrogé la requérante qui, pour sa part, ne convainc nullement de la crédibilité de l'orientation sexuelle qu'elle allègue et des faits relatés en lien avec celle-ci.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. Ainsi, s'agissant en particulier des courriels de menaces¹³, présentés au dossier administratif et à celui de procédure¹⁴, si la partie requérante insiste, en substance, sur le fait que les noms des auteurs y figurent, le Conseil reste néanmoins dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriels ont été envoyés et d'identifier formellement leurs auteurs (le Conseil souligne). Partant, ces documents ne permettent pas de justifier une appréciation différente, ni davantage d'établir une homosexualité imputée dans le chef de la requérante contrairement à ce qu'affirme la requête.

L'autre document repris dans la note complémentaire de la partie requérante¹⁵ ne modifie en rien les constats qui précèdent. Ainsi, ce document atteste que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 17 mars 2025, sans précision nouvelle et utile susceptible de modifier les constats qui précèdent.

4.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

¹¹ NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 21

¹² NEP 1, p. 28

¹³ Pièce 5/8 du dossier administratif

¹⁴ Pièce 8 du dossier administratif ; pièce 7 du dossier de procédure

¹⁵ Pièce 7 du dossier de procédure

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO